

Q/R - Dispositif sanitaire à mettre en œuvre dans le cadre de l'organisation d'un événement - Point au 20 octobre 2021

1- La réglementation du pass sanitaire

Un [projet de loi présenté en Conseil des ministres mercredi 13 octobre](#) prévoit de prolonger le recours possible au pass sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022.

Quels sont les documents de référence sur la réglementation du pass sanitaire ?

[FAQ Pass sanitaire pour les professionnels août 2021](#)

[Info Coronavirus/pass sanitaire](#)

[Kit de déploiement du pass sanitaire août 2021](#)

Voir aussi - [UNIMEV – Pass sanitaire – Questions/Réponses – actualisé au 1er septembre 2021](#)

Quels sont les événements concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire ?

Le [décret de référence du 1^{er} juin 2021 modifié](#) prévoit dans son article 47-1 que le pass sanitaire doit être présenté « *pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants* » :

1° Les ERP pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent ...

2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

...

6° Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O...

7° Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M...

8° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

...

Quel critère retenir pour le décompte de 50 personnes qui s'applique pour les séminaires ?

Le décret du 7 août modifie l'article 47-1 III du décret de référence du 1^{er} juin 2021 comme suit :

« III. - Lorsque les dispositions du II sont applicables au-delà d'un seuil défini en nombre de personnes accueillies, **ce seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement ou du service, dans le respect des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.** »

A quel accès doit être opéré le contrôle ? L'accès de l'ERP ou l'accès des différents halls ?

Le [Protocole sanitaire pour l'événementiel professionnel](#) publié le 18 mai 2021, toujours en ligne, précise que le décompte doit se faire « *par hall d'exposition pour les foires et salons ou par espace pour les congrès* ». Mais il prévoit nombre de choses devenues obsolètes (comme l'institution du seuil de 1000 pers à compter du 30 juin), ce qui doit conduire à relativiser sa portée juridique pour éclairer la portée du décret du 19 juillet 2021.

Il peut apparaître cohérent de considérer que si la charge du contrôle relève de l'organisateur, le contrôle doit se faire **aux différents accès à l'événement**. Si un site accueille simultanément plusieurs événements, il appartiendra ainsi aux différents organisateurs de mettre en place un contrôle aux accès de leurs événements respectifs.

Quelles sont les événements qui n'entrent pas dans le champ de l'obligation de présenter le pass sanitaire à l'entrée ?

N'entrent pas dans le champ de l'obligation de présentation du pass sanitaire :

- les conférences, réunions et séminaires organisés dans les locaux de l'entreprise,
- les concours et examens,
- les réunions à caractère politique, syndical ou culturel,
- les réunions des organes délibérants des collectivités locales.

Voir - [décret de référence du 1er juin 2021 modifié - article 47-1](#)

Quel est le public concerné par l'obligation de présenter le pass sanitaire ?

Obligation de présentation du pass sanitaire	
Foires, séminaires et salons professionnels	
Horaires d'ouverture au public	
Visiteurs et congressistes	juin 2021
Exposants	21 juillet 2021
Tous salariés	30 août 2021
Prestataires de service (sauf cas des livraisons)	30 août 2021
Mineurs 12 à 17 ans	30 septembre 2021
Mineurs jusqu'à 12 ans	NA
Titulaires d'une dispense médicale	NA

Restent dispensés de pass sanitaire : les titulaires d'une dispense médicale et les moins de 12 ans.

L'organisateur peut-il imposer la présentation du pass sanitaire en dehors des heures d'ouverture au public ?

Il est interdit d'exiger le pass sanitaire ou de ne pas l'exiger hors des cas prévus par la loi. L'organisateur qui le requiert ou le néglige à tort s'expose à des sanctions.

Voir - [Décret de référence du 1er juin 2021 modifié](#)

Article 47-1.IV.- « Le présent article est applicable, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, **lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public**, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention.

L'organisateur peut-il remettre un bracelet lors de l'accès pour permettre au participant de justifier d'un contrôle préalable ?

La remise d'un bracelet encourt le grief de détourner le dispositif du QR code en ne respectant pas la confidentialité de l'information sanitaire et en introduisant une discrimination entre les vaccinés et les autres.

La solution envisageable est celle de la remise d'un bracelet sur demande des personnes qui disposent d'un pass valable pour la durée de la journée ou de l'événement : il peut ainsi être proposé aux personnes contrôlées à l'entrée de se présenter spontanément à un comptoir pour vérification de la

validité de la preuve sur l'ensemble de la durée de l'événement et, le cas échéant, se faire remettre un bracelet.

L'organisateur doit-il contrôler la concordance entre la preuve sanitaire présentée et l'identité du porteur ?

La problématique, souvent soulevée, de la vérification de la correspondance entre l'identité portée sur le QR code avec l'identité de la personne qui se présente ne pose pas de difficulté particulière (voir – p.18 du [Guide d'utilisation](#)). Mais l'organisateur n'est pas tenu de vérifier cette concordance.

Le [FAQ Pass sanitaire pour les professionnels d'août 2021](#) précise en p.6 :

« Comment faire le rapprochement d'identité entre le participant et le pass sanitaire présenté ?

La vérification de l'identité du porteur du pass sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le pass (organisateur de rassemblements, gestionnaires d'établissements), sauf en ce qui concerne les discothèques, ces dernières devant déjà effectuer un contrôle d'identité des personnes en raison de l'interdiction d'accès des mineurs. Les vérifications d'identité dans les transports longue distance sont également possibles, dans la mesure où elles sont déjà très largement réalisées par les opérateurs pour contrôler les billets ou les cartes de réduction.

Il est important de rappeler aux clients, participants, visiteurs qu'ils doivent être en mesure de présenter un justificatif ou une pièce d'identité car des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre. Le justificatif ou la pièce d'identité doit contenir une photo, le nom et la date de naissance afin de s'assurer de la concordance entre la preuve sanitaire présentée et l'identité du citoyen.

Les organisateurs mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle, une information appropriée. »

2- En dehors du pass sanitaire, quelles mesures sanitaires mettre en œuvre ?

La mise en œuvre du pass sanitaire ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de précaution sanitaire. La loi du 5 août 2021 prévoit expressément que le respect de ses dispositions concernant le pass ne dispense pas les responsables de ces lieux ou activités de mettre en œuvre des « mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet ».

[FAQ Pass sanitaire pour les professionnels août 2021](#)

« Faut-il maintenir les mesures barrières, même avec le pass sanitaire ?

Les vaccins permettent de prévenir, lors d'une contamination, le développement d'une forme grave de la maladie, et donc de protéger celles et ceux qui sont les plus à risque d'être hospitalisés ou de décéder. Les résultats des études cliniques des vaccins autorisés convergent pour démontrer que la vaccination permet de réduire massivement la mortalité due au virus et à ses formes graves. Néanmoins, nous ne possédons pas encore à ce stade l'ensemble des données relatives à l'effet des vaccins sur la contagiosité, même si des données préliminaires indiquent que la vaccination agit également en faveur d'une réduction de la transmission.

Ainsi, même lorsqu'une personne est entrée dans un lieu avec un pass sanitaire valide, il est tout de même recommandé d'y appliquer les gestes barrières, en particulier l'aération régulière des locaux. Le pass sanitaire ne suppose pas qu'une personne en possession d'une des 3 preuves n'est ni porteur ni contaminant, mais il permet de s'assurer que les risques de transmission du virus seront les plus limités possibles dans les lieux où il est exigé. »

Quels sont les protocoles sanitaires encore en vigueur ?

Le seul protocole sanitaire édicté par les autorités sanitaires encore en vigueur est le protocole sanitaire en entreprise, dans sa version mise à jour du 14 septembre 2021.

[Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise – version actualisée au 14 septembre 2021](#)

Quelles sont les règles applicables pour le port du masque ?

Le port du masque reste obligatoire pour les seules personnes qui ne sont pas titulaires du pass sanitaire. Il peut être exigé par l'exploitant du lieu ou le préfet.

Voir :

[-Décret du 1^{er} juin 2021 modifié](#) - article 47-IV : « Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent »

article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur. »

- FAQ Pass sanitaire pour les professionnels d'août 2021 p.4 :

« Dans les lieux soumis au pass sanitaire, le port du masque est-il obligatoire ?

Si le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes bénéficiant du pass sanitaire, l'organisateur, l'exploitant ou le préfet peuvent le rendre obligatoire.

- Service public.fr - Obligation du port du masque : quelles sont les règles ?

Qu'en est-il pour la restauration ?

Voir – [Memo Traiteurs de France](#) – septembre 2021

Site	CE QUI EST RECOMMANDÉ	PRÉCONISATIONS POUR LES ORGANISATEURS	PRÉCONISATIONS DES TRAITEURS DE FRANCE
TYPE 1 Salle d'exposition, foire et salons	Consumation seule et cocktail début autorisé en extérieur et en intérieur	Centres sanitaires et Désinfection physique	Séparation des postes de boissons et de restauration dans l'espace
TYPE L - TYPE CIS Festivals, salle de réception, conférences, séminaires, multisalles Salle de spectacle, de projection, salle polyvalente	Fer de limitation en nombre et en usage	Désinfection des points de contact et séparation des lieux	Drainage séché ou sur place des gâteaux, cocktails Mode de service adapté pour les éventuels produits à partager
TYPE PA Établissements de plein air (salles, hippodromes...)	Aucune restriction pour les tables	Coordonnées des personnes présentes sur un document (papier et pré-numéroté) mises à disposition des clients, OU Contact tracing facilité avec un QR Code par document	Mobilier de confort et sens de circulation devant les postes de service pour contrôler les flux des clients
TYPE BI Restaurants et débits de boissons	Affichage réglementaire et pass sanitaire pour les collaborateurs des prestataires	Téléchargement de l'application <i>AlouetteCovid</i> , fortement recommandé et contrôle des pass sanitaires grâce à l'application <i>JAC VERT</i>	Conservation des masques pour les équipes en contact du public et gel hydroalcoolique à disposition

* Ce protocole et ses préconisations s'appliquent également dans les lieux privés
 * Ces éléments peuvent être modifiés par le gouvernement et/ou le préfet en fonction de la situation sanitaire locale

Pour conclure, quelles sont les mesures sanitaires à mettre en œuvre ?

Le Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) distinguait au mois de novembre 2020 les paramètres de maîtrise du risque de contamination suivants :

- gestion du brassage et des flux de population,
- régulation de la densité de population,
- observation de l'hygiène (port du masque, nettoyage des surfaces...),
- aération/ventilation.

HSCP/Haut conseil de la santé publique – Préconisations du Haut conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale pour la maîtrise de la diffusion du Sars-cov-2 - Le HCSP souligne dans son avis du 22 novembre 2020 relatif aux commerces que les risques de contamination sont liés à 4 paramètres : le brassage de population, la densité de population dans un lieu, le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées, la ventilation des locaux.

Le ministère de la Santé mettait en avant au mois d'avril 2021 3 points d'organisation générale :

- la désignation d'un référent covid,
- l'information sur les mesures à respecter,
- les mesures mises en œuvre afin de s'assurer du bon respect du protocole.

... Et recensait les mesures à prendre pour parer aux paramètres de contamination identifiés par le HCSP :

Voir - ministère des Solidarités et de la Santé – Rappel des mesures sanitaires indispensables devant figurer dans tous les protocoles sectoriels – 20 avril 2021

Restent, à notre avis, d'actualité au mois d'octobre 2021 les mesures suivantes :

1. Concernant la ventilation et le nettoyage des locaux

- Aérer les locaux par une ventilation
- Favoriser la mesure du dioxyde de carbone dans l'air
- Nettoyer les locaux et les surfaces
- Décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi.

2. Concernant la densité de population

- déterminer les jauges d'accueil et observer les règles de distanciation
- Afficher la jauge éventuellement en vigueur et le nombre maximum de personnes autorisées
- Eviter les points de regroupement.

3. Concernant le brassage de population

- Instaurer un sens de circulation unique dans le bâtiment
- Lorsque cela est possible, organiser une entrée distincte de la sortie.

4. Concernant le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées

- Faire respecter les gestes barrières
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie du bâtiment.

FdL – 20 octobre 2021